



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-136

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

84-2019-12-05-001 - Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la C.C.I. du 25 novembre 2019 (2 pages) Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-12-03-005 - Arrêté Composition Jury VAE - BTS Métiers de la Chimie 18/12/2019 (1 page) Page 7

84-2019-11-29-015 - Arrêté Composition Jury VAE - BTS MHR (1 page) Page 8

84-2019-12-03-004 - Paris le (3 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-11-29-018 - DECISION TARIFAIRE N° 2326 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841 (3 pages) Page 12

84-2019-11-29-017 - DECISION TARIFAIRE N° 2327 PORTANT GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DEMODIFICATION DE LA DOTATION SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083 (3 pages) Page 15

84-2019-12-04-001 - 2019-17-0662 du 04 12 19 portant autorisation de remplacement d'un IRM, équipement autorisé le 09/11/2015 et installé le 09/11/2015 par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS sur le site du Centre Hospitalier de VOIRON (2 pages) Page 18

84-2019-12-06-001 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2019-10-0403 Métropole de Lyon N° 2019 portant modification de la dotation globale pour l'année 2019 de la SEPT les PLEIADES (N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6). (3 pages) Page 20

84-2019-11-28-021 - arrêté n 2019-03-0080 portant fermeture de la pharmacie de Lablachère en Ardèche, effet au 1er janvier 2020 (1 page) Page 23

84-2019-11-28-022 - arrêté n2019-03-0082 portant fermeture d'une pharmacie d'officine à Vals Les Bains en Ardèche (1 page) Page 24

84-2019-11-25-067 - Arrêté n° 2019-01-0126 Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL (3 pages) Page 25

84-2019-11-15-033 - Arrêté n° 2019-06-251 Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie présentée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN. (2 pages) Page 28

84-2019-12-05-002 - Arrêté N° 2019-14-0120 Portant extension de capacité de l'EHPAD Vivre Ensemble à titre dérogatoire et par transfert partiel de l'autorisation de l'EHPAD de Reignier suite à cessation volontaire partielle d'activité (5 pages) Page 30

84-2019-12-05-003 - Arrêté n°2019-10-0318 portant modification de l'adresse de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Claire - Gestionnaire AGIVR (4 pages) Page 35

84-2019-12-02-006 - Arrêté n°2019-17-0645 portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » (2 pages)	Page 39
84-2019-11-28-020 - Arrêté n°2019-17-0661 portant désignation des Hospices civils de Lyon comme établissement gestionnaire de la commission administrative paritaire n°3 du département de la Loire. (2 pages)	Page 41
84-2019-12-04-004 - ARS DOS 2019 12 04 17 0644 (3 pages)	Page 43
84-2019-11-20-043 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0135-2117 AJ AUTONOME BOURG DE PEAGE DM (2 pages)	Page 46
84-2019-11-20-053 - DECISION TARIFAIRE N° 2269 (2019-01-0137) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages)	Page 48
84-2019-11-20-056 - DECISION TARIFAIRE N° 2270 (2019-01-0140) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages)	Page 51
84-2019-11-20-052 - DECISION TARIFAIRE N° 2271 (2019-01-0136) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages)	Page 54
84-2019-11-20-059 - DECISION TARIFAIRE N° 2272 (2019-01-0143) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages)	Page 57
84-2019-11-20-057 - DECISION TARIFAIRE N° 2273 (2019-01-0141) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD MIRIBEL - 010002269 (3 pages)	Page 60
84-2019-11-20-055 - DECISION TARIFAIRE N° 2274 (2019-01-0139) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295 (3 pages)	Page 63
84-2019-11-20-054 - DECISION TARIFAIRE N° 2275 (2019-01-0138) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages)	Page 66
84-2019-11-20-051 - DECISION TARIFAIRE N° 2276 (2019-01-0135) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ARTEMARE - 010788891 (3 pages)	Page 69
84-2019-11-20-058 - DECISION TARIFAIRE N° 2277 (2019-01-0142) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD OYONNAX - 010785277 (3 pages)	Page 72
84-2019-11-29-016 - DECISION TARIFAIRE N° 2329 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200 (3 pages)	Page 75
84-2019-11-20-040 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0070-2132 RA residence du parc LORIOLE DM (2 pages)	Page 78
84-2019-11-20-041 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0133-2115 SSIAD BOURG LES VALENCE DM (3 pages)	Page 80

84-2019-11-20-042 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0134-2116 SSIAD VALENCE LE HAUT DM (3 pages)	Page 83
84-2019-11-20-044 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0136-2118 EHPA MOUN OUSTAOU DM (2 pages)	Page 86
84-2019-11-20-045 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0137-2119 SSIAD ESA ROMANS EOVI DM (3 pages)	Page 88
84-2019-11-20-046 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0138-2120 SSIAD CCAS VALENCE DM (3 pages)	Page 91
84-2019-11-20-047 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0139-2029 SSIAD ST JEAN EN ROYANS DM (3 pages)	Page 94
84-2019-11-20-048 - DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0140-2025 SSIAD ST VALLIER DM (3 pages)	Page 97
84-2019-11-20-049 - DECISION TARIFAIRE N°2263 (2019-01-0133) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)	Page 100
84-2019-11-20-050 - DECISION TARIFAIRE N°2264 (2019-01-0134) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)	Page 102
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2019-12-02-005 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-29-03 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2I classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 (2 pages)	Page 104
84-2019-12-04-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-12-04-01 fixant les modalités d'organisation de l'essai professionnel d'ouvrier de préparation de la forme imprimante – domaine technique « compositeur »- pour l'avancement au Hors Groupe non chef d'équipe pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019. (2 pages)	Page 106
84-2019-12-04-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISEDRH-BR-2019-12-04-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours interne de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2019- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 108
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-04-005 - Décision n° DREAL-SPRICAÉ-19-168 du 4 novembre 2019 portant habilitation de Monsieur Stéphane BÉZUT au titre de l'article R8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières. (1 page)	Page 110
84-2019-12-04-006 - Décision n° DREAL-SPRICAÉ-19-169 du 4 novembre 2019 portant habilitation de Monsieur Louis KAEPPELIN au titre de l'article R8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières. (1 page)	Page 111

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
25 novembre 2019	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2019, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2019 d'un montant de 15 390 990 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2019 du CFA d'un montant de 1 586 686 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement des conventions avec la Caisse d'Epargne pour les salons RIST, SEPAG et DDD, avec Rhône Vallée Angels, avec le Centre d'Information Europe Direct Drôme-Ardèche et avec Electricité de France et autorisent le Président à les signer.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport de M. DURAND, Président de la Commission Consultative des Marchés et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la liste des marchés et accords-cadres à lancer pour 2020.

25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les tarifs des prestations de la C.C.I. pour 2020.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à l'octroi d'une subvention de 3 000 € pour l'opération les Entrepreneuriales 2020.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à la reconduction de la convention avec la Jeune Chambre Economique de Valence et Région et à l'octroi d'une subvention de 500 €.

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-482

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE LA CHIMIE est composé comme suit pour la session 2020 :

ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
EXCOFFON EVELYNE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RÉCTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
SENDOWSKI QUENTIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZAKARIAN ALAIN	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO DE LA MATHEYSINE - LA MURE D ISERE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mercredi 18 décembre 2019 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 décembre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-478

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT B CULINAIRE est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BRETONNIERE OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DONNIER VALENTIN LOIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
DOUILLET PERRINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
POYET FLORIAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 16 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 novembre 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté modificatif n° 2019-22 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté SG n°2018-36 du 25 mai 2018 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-48 du 1^{er} juin 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-39 du 18 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition commune des organisations professionnelles FEP-CFDT, SPELC et SNEC-CFTC représentant les chefs d'établissement en date du 2 juillet 2018, la proposition du SNCEEL en date du 6 juillet 2018, la proposition du SYNADEC en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les nouvelles affectations des personnels à la rentrée 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame BLAISE Fabienne	Rectrice de l'académie de Grenoble
Monsieur GROS Patrice	Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Monsieur LOLAGNIER Eric	Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame CHAILLAN Isabelle	Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé – Rectorat de Grenoble
Monsieur CHARRE Alexis	Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

b) Représentants suppléants

Madame BLANCHARD Céline	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère
Madame REBIERE Lydie	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie
Monsieur DASSEUX Christophe	Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Madame BENOIST-PIEDAGNEL Sylviane	Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame RIOU Pascale	Cheffe du Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1 ^{er} degré à la DSDEN de l'Ardèche

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**a) Représentants titulaires**

Monsieur AVERSO James (SPELC)	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Paul, SAINT CLAIR DU RHONE - 38
Madame MOGE Françoise (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles hors classe, école primaire privée Jeanne d'Arc, THONON LES BAINS - 74
Madame DEFOURS Nathalie (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de l'Hermitage, TAIN L'HERMITAGE – 26
Madame FIOL Céline (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Régis, AUBENAS – 07
Madame MONCOZET Christine (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Chabrillan, MONTELMAR - 26

b) Représentants suppléants

Madame MARMEY Bénédicte (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Claire, ANNONAY - 07
Madame DUCHOSAL Marie-Pierre (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Le Pavillon, AIME LA PLAGNE - 73
Madame COLASUONNO Sandrine (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Marie, VOIRON - 38
Monsieur CHASSON Cédric (FEP-CFDT)	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Présentation de Marie, CHOMERAC - 07
Madame KOUYOUMDJIAN Sonia (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Michel, PIERRELATTE - 26

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

Madame DEVEAUX Jennifer (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à CHARAVINES - 38
Madame MALECOT Myriam (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée le Rondeau Montfleury à CORENC - 38
Madame BEAL Gaëlle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Immaculée Conception à AUBENAS - 07
Madame POULLAILLON Sandra (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Notre Dame à BOULIEU LES ANNONAY - 07
Monsieur ALCARAS Ludovic (SYNADEC)	Chef d'établissement, école privée Saint François à ANNEMASSE - 74

b) Représentants suppléants

Madame PACORET Isabelle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à PRIVAS - 07
Madame FAURE TAMBURINI Sandra (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée à VILLENEUVE DE BERG - 07
Madame PINET Sophie (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Sainte Apollinaire à VALENCE - 26
Monsieur RICHAUD Pierre (SNCEEL)	Chef d'établissement, école privée Saint Louis à CREST - 26
Monsieur CHOMEL Yvan (SYNADEC)	Chef d'établissement, école privée Sainte Lucie à LA RAVOIRE - 73

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par Madame BLAISE Fabienne, Rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités, ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. A cette même date l'arrêté modificatif SG n°2019-12 du 12 juin 2019 est abrogé.

Article 6

La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 3 décembre 2019

Fabienne BLAISE

DECISION TARIFAIRE N° 2326 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1132 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 466 518.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 518.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 876.58€).
Le prix de journée est fixé à 39.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 102.27
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 015.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 401.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 518.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	466 518.92
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 442 518.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 442 518.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 876.58€).
Le prix de journée est fixé à 37.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2327 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1135 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 393 106.87€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 393 106.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 758.91€).
Le prix de journée est fixé à 33.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 772.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 485.50
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 848.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	393 106.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 106.87
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 373 106.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 373 106.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 092.24€).
Le prix de journée est fixé à 31.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

Arrêté n°2019-17-0662

Portant autorisation de remplacement d'un IRM, équipement autorisé le 09/11/2015 et installé le 09/11/2015 par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS sur le site du Centre Hospitalier de VOIRON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0612 du 5 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le GIE Groupement imagerie du Voironnais, 14 route des gorges, 38500 Voiron, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un IRM, équipement autorisé le 9 novembre 2015 et installé 09/11/2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Centre Hospitalier de VOIRON ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Isère » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de remplacement d'équipement matériel lourd par un appareil d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, présentée par le GIE groupement imagerie du Voironnais sur le site du Centre Hospitalier de VOIRON, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/12/2019

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2019-10-0403

Métropole de Lyon N° 2019

**Portant modification de la dotation globale pour l'année 2019 de la SEPT les PLEIADES
(N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 publié au Journal Officiel du 04 juin 2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15 mai 2019 publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-présidente ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 26 octobre 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 2 juillet 2019 à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juillet 2019 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er – A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 189 427.65 € :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 525.83
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	33 795.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	1 746 767.85
- dont CNR	10 395.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	269 825.96
- dont CNR	11 600.00
Reprise de déficits	0
Total	2 241 119.65
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	2 189 427.65
- dont CNR	55 790.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	11 461.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	40 231.00
Total	2 241 119.65

Pour 2019, Les prix de journées pour l'internat s'élèvent à 381.24 € et pour le semi-internat s'élèvent à 254.16 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 30 % de la dotation pérenne, par la Métropole de Lyon d'implantation,
- pour 70 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Pour un total de 2 189 427.65 € de dotation globale en 2019, dont 2 173 868.65 € de dotation pérenne et 55 790.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour la Sept les Pléiades de l'Association la SAUVEGARDE 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 652 160.59 € dont 652 160.59 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 1 537 267.05 € dont 1 521 708.05 € de dotation pérenne et 55 790.00 € de CNR et 40 231.00€ de reprise d'excédent.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 105.58 €.

La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 54 346.71 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 173 868.65 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 652 160.59 € (douzième applicable s'élevant à 54 346.71 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 521 708.05 € (douzième applicable s'élevant à 126 809.00 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 06 décembre 2019

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Et par délégation le Directeur de la prévention
et de la protection de l'enfance

Hervé DIAITÉ

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes
et par délégation l'Inspectrice Principale

Frédérique CHAVAGNEUX

Arrêté n° 2019-03-0080
Du 28 novembre 2019

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Ardèche

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 07#000281 du 6 juillet 1981 de l'officine de pharmacie ANDRE sise Route de Joyeuse – 07230 LABLACHERE ;

Vu le courrier de Madame ANDRE Fabienne, pharmacien titulaire, daté du 31 octobre 2019, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie ANDRE, sise Route de Joyeuse – 07230 LABLACHERE, au 01/01/2020, suite à une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2019, portant sur cette opération de fermeture de l'officine de pharmacie de la commune de LABLACHERE, suite à la cession de sa clientèle à la SELARL « Pharmacie de la Beaume » située 20, place de la Gare - 07260 JOYEUSE et à la SNC « Pharmacie Gilles », située Route de Lablachère – 07260 JOYEUSE ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1981 portant création de la pharmacie d'officine sise Route de Joyeuse - 07230 LABLACHERE, sous le n° 07#000281 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-03-0082
Du 28 novembre 2019

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Ardèche

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 07#000180 du 18 décembre 1980 de l'officine de pharmacie sise 73 Rue Jean Jaurès – 07600 VALS LES BAINS ;

Vu le courrier de Madame Florence TOURRETTE, pharmacien titulaire de la pharmacie Tourrette, daté du 22 octobre 2019 et complété par un courrier électronique le 25 novembre 2019, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie Tourrette, sise 73 avenue Jean Jaurès – 07600 VALS LES BAINS, au 31 décembre 2019 à 20 heures, suite au rachat du fonds de la pharmacie d'officine de Monsieur Seguy exploitée à Vals les Bains (07600) au 1, rue Auguste Clément avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1980 portant de création de la pharmacie d'officine sise 73 Rue Jean Jaurès – 07600 VALS LES BAINS, sous le n° 07#000180 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2019.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-01-0126

Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0009 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 février 2019 portant modification de l'agrément de la SAS AMBULANCES CHANEL, présidée par Monsieur BEN GHOULA Bachr, pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à cession de véhicules de transport sanitaire ;

Considérant que l'article R. 6312-7 du code de la santé publique dispose que *"les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre [...] sont titulaires du permis de conduire de catégorie B"* ; que le recours à des équipages conformes à la réglementation est par ailleurs une obligation constitutive de l'agrément au regard de l'article R. 6312-6 du même code, selon lequel *"l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies"* ; qu'en application de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique, *"les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire"* et avisent l'Agence régionale de santé *"sans délai de toute modification de la liste"* ;

Considérant que Monsieur Bachr BEN GHOULA, président et membre d'équipage de la SAS AMBULANCES CHANEL, n'est plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 7 avril 2018 ; que Monsieur Ramz BEN GHOULA, frère de Monsieur Bachr BEN GHOULA et salarié de la SAS AMBULANCES CHANEL, n'est également plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 14 mars 2019 ; qu'en conséquence, tous les transports sanitaires effectués par la SAS AMBULANCES CHANEL avec pour membre(s) d'équipage Messieurs Bachr BEN GHOULA (à compter du 7 avril 2018) et/ou Ramz BEN GHOULA (à compter du 14 mars 2019) ont été réalisés avec des équipages non conformes ;

Considérant que 375 transports sanitaires pour lesquels Monsieur Bachr BEN GHOULA apparaît comme membre d'équipage ont été facturés par la SAS AMBULANCES CHANEL auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain entre le 7 avril 2018 (date de l'invalidation de son permis de conduire) et le 21 mars 2019, date à laquelle Monsieur Bachr BEN GHOULA déclare s'être retiré de la liste des membres d'équipage, informant l'Agence régionale de santé de ce retrait le 13 mai 2019 seulement, en réponse à un courrier de demande d'explications de cette dernière ; qu'une facture fait même apparaître Monsieur Bachr BEN GHOULA comme membre d'équipage d'un transport sanitaire effectué le 22 mars 2019, postérieurement à la date où il argue s'être retiré de la liste des membres d'équipage ;

Considérant que Monsieur Ramz BEN GHOULA figurait quant à lui toujours dans la liste des membres d'équipage de la SAS AMBULANCES CHANEL transmise aux services de l'Agence régionale de santé le 10 juin 2019, aucune liste rectificative n'ayant été transmise avant l'engagement de la présente procédure ;

Considérant qu'en réalisant des transports sanitaires avec des personnels ne remplissant plus les conditions pour être membres d'équipage, la SAS AMBULANCES CHANEL a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle est en outre susceptible d'avoir porté atteinte à la sécurité des prises en charge lorsque Monsieur Bachr ou Ramz BEN GHOUA était conducteur, une conduite routière inadaptée pouvant, selon la pathologie présentée, engendrer une aggravation de l'état de santé du patient (aggravation des douleurs voire déstabilisation d'un état cardio-circulatoire fragile, déplacements secondaires de fractures) ; ce risque est d'autant plus sérieux que des contrôles de gendarmerie menés le 21 mars 2019 et le 06 août 2019 ont montré que non seulement Messieurs Bachr et Ramz BEN GHOUA ont continué d'assurer la conduite de véhicules de transport sanitaire pendant plusieurs mois après l'annulation de leur permis de conduire (soit 11 mois pour le premier, 5 mois pour le second) mais qu'ils ont également persisté à commettre des infractions graves au code de la route dans le cadre de leurs fonctions respectives d'auxiliaire ambulancier et ambulancier, en dehors de tout contexte d'urgence qui aurait pu justifier l'usage encadré d'un droit de priorité ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Monsieur Bachr BEN GHOUA a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 octobre 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES CHANEL et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 19 novembre 2019 ; qu'en application des mêmes articles, la SAS AMBULANCES CHANEL a, par le biais de Maître ALBISSON, avocat à la Cour, transmis des observations écrites quelques heures avant la tenue de la séance, lesquelles observations ont été lues devant les membres du sous-comité des transports sanitaires ; que Monsieur Bachr BEN GHOUA a en outre présenté des observations orales en séance ;

Considérant que les observations écrites et orales présentées par la SAS AMBULANCES CHANEL devant le sous-comité des transports sanitaires le 19 novembre 2019 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, l'attitude désinvolte du président de la SAS AMBULANCES CHANEL a mis en exergue son incapacité à appréhender les missions d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 19 novembre 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait définitif de l'agrément de la SAS AMBULANCES CHANEL ;

Considérant qu'en réalisant des transports sanitaires avec des équipages non conformes sur une période de plus de 11 mois, la SAS AMBULANCES CHANEL n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SAS AMBULANCES CHANEL a déjà contrevenu de manière grave aux obligations découlant de son agrément par le passé ; qu'elle avait à ce titre fait l'objet d'un arrêté de retrait temporaire d'agrément d'une durée de six mois prononcé par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°152 délivré à la SAS AMBULANCES CHANEL, sise Zone artisanale les Servas 43 rue des Treize Vents 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE et présidée par Monsieur Bachr BEN GHOUA, est définitivement retiré à compter du lundi 9 décembre 2019 à 8 h 00.

Article 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire dont bénéficie la SAS

AMBULANCES CHANEL sont également retirées en application de l'article R. 6312-41 du code de la santé publique.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Par délégation
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-06-251

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu la demande confirmative déposée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 214 cours de la Libération 38000 GRENOBLE à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N° 523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN, demande enregistrée le 15 juillet 2019 ;

Vu l'absence de l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens sollicité le 9 août 2019 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 9 août 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2019 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'accueil dispose au dernier recensement de 1984 habitants et que l'implantation d'une première officine nécessite une population de 2 500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 15 novembre 2019

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté ARS n°2019-14-0120

Arrêté Conseil départemental n°19-04498

Portant extension de capacité de l'EHPAD Vivre Ensemble à titre dérogatoire et par transfert partiel de l'autorisation de l'EHPAD de Reignier suite à cessation volontaire partielle d'activité

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté n° 2016-8383 (ARS) et N°17-00221 (Départemental) du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH de Reignier » pour le fonctionnement de l'EHPAD de Reignier situé à 74 930 REIGNIER ESERY ;

VU l'arrêté n° 2016-8385 (ARS) et N°17-00222 (Départemental) du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EPA Vivre Ensemble » pour le fonctionnement de l'EHPAD Vivre ensemble situé à 74 800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant qu'au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie est déficitaire en taux d'équipement d'hébergement permanent. Pour cela, il est considéré dans le Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes comme un département classé en priorité 1 pour l'implantation de nouvelles places pour personnes âgées (Schéma régional de santé, partie 3, chapitre relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre, §3 page 189) ;

Considérant la cessation volontaire définitive d'une partie des activités de l'EHPAD de Reignier après sa reconstruction dont la livraison est prévue dans le courant de l'année 2021 et le fait que l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le fait que les places transférées sont aujourd'hui occupées au sein de l'EHPAD Reignier, et qu'il est donc indispensable pour les autorités de garantir une continuité de l'offre pour les personnes concernées sur ce département prioritaire ;

Considérant que la filière gérontologique sur laquelle est présente l'EHPAD de l'EPA Vivre ensemble est la même que celle de l'EHPAD de Reignier, et que son taux d'équipement en places d'hébergement permanent se situe en deçà du taux d'équipement régional ;

Considérant qu'il convient de maintenir le taux d'équipement en hébergement permanent de cette filière gérontologique afin de ne pas dégrader l'offre ;

Considérant le fait que les autres projets connus d'extension sur le territoire sont de moindre importance et/ou ne permettent pas d'envisager une installation rapide avant fin 2021 ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette extension s'inscrit pleinement dans le respect de l'Objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) puisque les coûts associés sont intégrés à la Dotation Régionale Limitative de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier de demande d'extension, complet, déposé par l'EPA Vivre Ensemble auprès des autorités compétentes ;

Considérant l'engagement du gestionnaire à installer les places transférées avant la fin de l'année 2021 ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « CH REIGNIER » situé à 74 930 REIGNIER ESERY, pour la gestion des 206 lits de l'EHPAD « REIGNIER » est réduite de 30 lits d'hébergement permanent au bénéfice de « EPA Vivre Ensemble » à compter de la date de livraison de nouveau bâtiment de l'EHPAD de Reignier , au regard de la cessation volontaire partielle d'activité de l'EHPAD Reignier et du transfert d'activité décidé par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : A titre dérogatoire, l'autorisation délivrée à l'EPA Vivre Ensemble pour le fonctionnement de l'EHPAD Vivre Ensemble est donc accordée pour une extension de capacité de 30 places, portant ainsi sa capacité totale à 87 places.

Article 3 : le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 53%.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Vivre ensemble, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2019
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'autonomie,

Le Président du Conseil
départemental de Haute-Savoie,

R. GLABI

C. MONTEIL

Annexe FINESS extension capacitaire EHPAD Vivre Ensemble

Mouvements Finess : extension de capacité de l'EHPAD Vivre ensemble, à compter de la date de livraison des nouveaux locaux de l'EHPAD de Reignier

Entité juridique : EPA Vivre ensemble
Adresse : 100, rue de l'espérance – 74 800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
n° FINESS EJ : 74 001 084 8
Statut : 21 Ets social communal

Établissement : **EHPAD VIVRE ENSEMBLE**
Adresse : 100, rue de l'espérance – 74 800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
n° FINESS ET : 74 078 941 7
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	12	03/01/2017	24	Le présent arrêté	12	
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	37	03/01/2017	55	Le présent arrêté	37	
3	657 –Acc. temporaire	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	2	03/01/2017	2	03/01/2017	2	
4	657 –Acc. temporaire	21- Accueil de Jour	436- Alzheimer, mal appar	6	03/01/2017	6	03/01/2017	6	

Annexe FINESS diminution capacitaire EHPAD REIGNIER

Mouvements Finess : réduction de capacité de l'EHPAD REIGNIER , à compter de la date de livraison des nouveaux locaux de l'EHPAD de Reignier

Entité juridique : CH REIGNIER
Adresse : 44, grande rue – 74 930 REIGNIER ESERY
n° FINESS EJ : 74 078 189 3
Statut : 13 Etb. Pub commun. Hosp.

Établissement : EHPAD REIGNIER
Adresse : 44, grande rue – 74 930 REIGNIER ESERY
n° FINESS ET : 74 078 937 5
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	27	03/01/2017	27	03/01/2017	27	
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	179	03/01/2017	149	Le présent arrêté	179	

Arrêté n°2019-10-0318

Portant modification de l'adresse de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Claire.

Gestionnaire AGIVR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2019-6041 du 9 décembre 2019 autorisant l'Association AGIVR à créer une MAS de 18 lits par transformation de 10 places de FAM à Villefranche Sur Saône ;

Vu l'arrêté n°2016-7685 du 15 avril 2017 autorisant la régularisation de la capacité de la MAS La Claire à Limas (et ses sites secondaires à Villefranche Sur Saône et à Saint Julien), prenant en compte la place d'urgence ;

Considérant que les locaux actuels de la résidence Henry Depagneux ne sont plus adaptés à la prise en charge du public ;

Considérant le projet immobilier sur le site de Brianne à Anse ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Madame la Présidente de l'Association AGIVR – 408 rue des remparts – 69400 VILLEFRACHE SUR SAONE– pour le déménagement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Claire pour 16 places sur les 18 places ;

La nouvelle adresse de la MAS La Claire est la suivante (pour les 16 places, 2 places restent à Limas):
Parc de Brianne
Rue de la Cressonnière
69480 Anse

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 3 : Ces changements sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de la MAS, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2010. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Mouvement Finess : Changement d'adresse de la MAS la Claire avec fermeture des places de MAS sur les sites de Villefranche sur Saône et Saint Julien et application de la nouvelle nomenclature**Entité juridique :** Association AGIVR

Adresse : 408 rue des remparts – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS EJ : 69 079 673 5

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : MAS La Claire (*Etablissement principal*)

Adresse : Parc de Brienne – rue de la Cressonnière – 69480 ANSE

N° FINESS ET : 69 004 562 0

Type ET : Maison d'Accueil Spécialisée

Catégorie : 255 – Maison d'accueil Spécialisée (MAS)

Mode de tarif : Prix de journée

Equipements :

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964 - accueil et accompagnement spécialisé PH	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	15	Le présent arrêté	0	/
2	964 - accueil et accompagnement spécialisé PH	45 – accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 – Polyhandicap	1	Le présent arrêté	0	/

Commentaire: Installation de 16 places (dont la place d'urgence) dans les nouveaux locaux à Anse suite à la fin des travaux

Etablissement : MAS La Claire (*Etablissement secondaire*)

Adresse : 386 rue Michel Aulas – 69400 LIMAS

N° FINESS ET : 69 003 408 7

Type ET : Maison d'Accueil Spécialisée

Catégorie : 255 – Maison d'accueil Spécialisée (MAS)

Mode de tarif : Prix de journée

Equipements :

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964 - accueil et accompagnement spécialisé PH	45 – accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 – Polyhandicap	0	Le présent arrêté	1	15/04/2017
2	964 - accueil et accompagnement spécialisé PH	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	2	Le présent arrêté	9	15/04/2017

Commentaire: 2 places de MAS restent sur Limas.

Etablissement : MAS La Claire - Fermeture des places de MAS sur le site Villefranche

Adresse : 369, rue JB Martini – 69640 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 003 463 2

Type ET : Maison d'Accueil Spécialisée

Catégorie : 255 – Maison d'accueil Spécialisée (MAS)

Mode de tarif : Prix de journée

Equipements :

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964 - accueil et accompagnement spécialisé PH	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	0	Le présent arrêté	6	01/01/2010

Commentaire: Fermeture des places de MAS de la résidence Depagneux à Villefranche sur Saône

Etablissement : MAS La Claire - Fermeture des places de MAS sur le site de Saint Julien

Adresse : 2231, route du Beaujolais – 69640 SAINT JULIEN

N° FINESS ET : 69 003 409 5

Type ET : Maison d'Accueil Spécialisée

Catégorie : 255 – Maison d'accueil Spécialisée (MAS)

Mode de tarif : Prix de journée

Equipements :

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964 - accueil et accompagnement spécialisé PH	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	0	Le présent arrêté	2	01/01/2010

Commentaire: Fermeture des places de MAS sur le site de Saint Julien

Arrêté n°2019-17-0645

Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ensemble des demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des trente-quatre structures citées à l'article 1 de la présente, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées les 4, 8, 15, 21, 28 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que les structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 23 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les trente-quatre structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'ils contribuent à l'activité de ce groupement :

- CEA Grenoble (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives)
- Université Jean Moulin Lyon 3

- Groupement de coopération sanitaire Scanner du Genevois
- Groupement de coopération sanitaire des Etablissements du Genevois et du Faucigny
- Ecole des hautes études en santé publique
- Fondation Bon Sauveur BEGARD
- Groupement d'intérêt public Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon
- Université de Rennes 1
- Groupement d'intérêt économique Imagerie 37
- Groupement de coopération sanitaire SIRSCO
- Groupement d'intérêt public Logistique Interhospitalier de l'Aube
- Groupement d'intérêt public SYMARIS 68 ROUFFACH (Synergie et Mutualisation des Actions de Recherche en Informatique de Santé)
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale Bas Rhin
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Rectorat de l'Académie de Strasbourg
- Agence Régional de Santé Grand Est
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Marcilly-Fontaine (en lieu et place des EHPAD Sainte-Marthe à Fontaine les Grès et Les Tilleuls à Marcilly le Hayer)
- Groupement de coopération sanitaire UTIL 80
- Etablissement Français du Sang
- Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Caisse nationale d'assurance maladie
- Agence de la Biomédecine
- Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines
- Agence Régional de Santé Normandie
- Groupement d'intérêt public Restauration collective centre Manche
- Groupement d'intérêt économique Blanchisserie Cadillac
- Association de Gestion d'Etablissements et de Services pour Personnes en situation de handicap mental
- Fondation Bon Sauveur Alby
- Université de Toulouse Capitole
- Université de Médecine Montpellier-Nîmes
- Groupement de coopération sanitaire TESIS de la Réunion
- SELARL SAMBOURG
- Groupement d'intérêt économique Hôpital Européen Marseille

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0661

portant désignation des Hospices civils de Lyon comme établissement gestionnaire de la commission administrative paritaire n°3 du département de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 60 ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes désignant le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne gestionnaire des commissions administratives paritaires du département de la Loire ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, établissement gestionnaire des CAPD de la Loire, n'est plus en mesure de maintenir une CAPD n°3 ;

ARRETE

Article 1 : La commission administrative paritaire n°3 compétente à l'égard du groupe unique des personnels d'encadrement administratif (sous-groupe unique des attachés principaux d'administration hospitalière et attachés d'administration hospitalière) du département du Rhône, constituée aux Hospices civils de Lyon, est désignée compétente à l'égard des agents des mêmes groupes du département de la Loire ;

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARS_DOS_2019_12_04_17_0644

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vinatier (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de transfert de la pharmacie hospitalière n° 229 du Centre Hospitalier du Vinatier en date du 15 juillet 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2002-3931 du 31 décembre 2002 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vinatier à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-82 en date du 4 avril 2005 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Vinatier (vente de médicaments au public) ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5535 du 14 novembre 2018 autorisant pour cinq ans la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Le Vinatier ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier du Vinatier en date du 26 juillet 2019, et enregistrée complète le 29 juillet 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vinatier, dont le site principal est situé 95, boulevard Pinel – BP 300 39 6 69678 BRON CEDEX ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent d'une part au transfert de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés dans le bâtiment 502, au rez-de-chaussée - 95, boulevard Pinel à Bron (69500), d'autre part à assurer des missions pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Vincent de Paul implantée 65 boulevard Pinel à Bron (69500) ;

Vu la convention de coopération établie entre la Clinique Saint Vincent de Paul, et le Centre Hospitalier du Vinatier, pour la réalisation de certaines missions par la PUI du Centre Hospitalier du Vinatier (CHV), pour le compte de la PUI de la Clinique Saint Vincent de Paul (CSVP), en application de l'article L.5126-1 II), établie en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Vinatier en vue de :

- transférer sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux à la même adresse 95 boulevard Pinel à Bron (69500) ;
- réaliser les missions prévues par la convention susvisée pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul implantée au 65 boulevard Pinel à Bron (69500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé du Vinatier (FINESS EJ 690780101 - FINESS ET 690000088) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exclusion des préparations stériles et préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement mentionnées à l'article R.5126-33.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer **pour le compte de la Clinique Saint-Vincent de Paul** (FINESS EJ : 69 000 054 2 - FINESS ET : 69 078 174 5), implantée 65 boulevard Pinel à Bron (69500), les activités et missions suivantes, selon les modalités prévues par la convention susvisée :

- missions définies à l'article L.5126-1 1° du code de la santé publique, en particulier l'acte de dispensation ;
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

- Article 4 :** La pharmacie à usage est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc (FINESS EJ 690782222 – FINESS ET 690782222), implantée 20, quai Claude Bernard à Lyon (69007) la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L.6111-2.
- Article 5 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur le site principal du Centre Hospitalier Le Vinatier :
Bâtiment 430 - 95, boulevard Pinel
69500 BRON
- Article 6 :** La pharmacie à usage intérieur dessert tous les sites du Centre Hospitalier Le Vinatier, ainsi que le site de la Clinique Saint-Vincent de Paul
- Article 7 :** Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.
- Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0135-2117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise 0, R MARX DORMOY, 26300, BOURG-DE-PEAGE et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°962 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 17/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 67 497.42€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 624.78€.
- Soit un prix de journée de 45.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 61 860.02€ (douzième applicable s'élevant à 5 155.00€)
 - prix de journée de reconduction : 41.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2269 (2019-01-0137) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1814 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BELLEY - 010785285.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 700 935.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 632 618.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 718.22€).
Le prix de journée est fixé à 35.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 317.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 384.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 830.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 613.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 828.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	700 935.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 893.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 717 828.96€. Cettedotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 649 511.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 317.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2270 (2019-01-0140) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1819 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD COLIGNY - 010787778.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 300 095.08€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 287 995.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 999.62€).
Le prix de journée est fixé à 32.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 099.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 008.30€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 740.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 999.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 581.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 321.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	300 095.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 226.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 320 321.18€. Cettedotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 308 221.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 685.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 099.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 008.30€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2271 (2019-01-0136) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, VALSERHONE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1813 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 635 509.67€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 536.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 044.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 087.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 322.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 099.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 509.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 509.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 638 509.67€. Cettedotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 591 536.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

DECISION TARIFAIRE N° 2272 (2019-01-0143) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT RAMBERT EN BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1826 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 292 517.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 292 517.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 376.48€).
Le prix de journée est fixé à 30.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 047.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 366.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 103.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 517.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 517.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 312 517.74€. Cettedotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 312 517.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 043.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2273 (2019-01-0141) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1823 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MIRIBEL - 010002269.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 583 568.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 630.72€).
Le prix de journée est fixé à 31.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 482.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 205.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 880.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 568.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 568.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 588 568.69€. Cettedotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€).
- Le prix de journée est fixé à 32.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2274 (2019-01-0139) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1817 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 445 416.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 420 966.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 080.52€).
Le prix de journée est fixé à 36.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 608.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 085.89
	- dont CNR	25 679.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 042.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 416.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 416.29
	- dont CNR	25 679.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 419 737.29€. Cettedotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 33.84€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2275 (2019-01-0138) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1816 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 722 670.43€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 685 996.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 166.39€).
Le prix de journée est fixé à 38.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 257.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 803.15
	- dont CNR	16 472.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60695.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 914.60
	TOTAL Dépenses	722 670.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 670.43
	- dont CNR	16 472.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	722 670.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 689 282.91€. Cettedotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2276 (2019-01-0135) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1812 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE - 010788891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 428 646.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 428 646.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 720.56€).
Le prix de journée est fixé à 31.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 031.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 457.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 973.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 463.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 646.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 816.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 444 463.20€. Cettedotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
- Le prix de journée est fixé à 32.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2277 (2019-01-0142) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1824 en date du 23/08/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD OYONNAX - 010785277.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 747 252.38€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 698 854.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 237.88€).
Le prix de journée est fixé à 34.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 657.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 248.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 827.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 733.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 252.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 481.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 777 733.90€. Cettedotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 729 336.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2329 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYDOM (690030192) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1091 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 067 934.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 067 934.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 994.54€).
Le prix de journée est fixé à 33.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 622.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 484.48
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 748.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 078.85
	TOTAL Dépenses	1 067 934.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 067 934.45
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 067 934.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 046 855.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 855.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 237.97€).
Le prix de journée est fixé à 32.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0070- 2132 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019
RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sise 164, AV DE LA REPUBLIQUE, 26270, LORIOLE-SUR-DROME et gérée par l'entité dénommée CCAS LORIOLE (260007935) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°957 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 113 537.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 461.48€.
- Soit un prix de journée de 5.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 113 537.75€ (douzième applicable s'élevant à 9 461.48€)
 - prix de journée de reconduction : 5.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LORIOL (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0133-2115 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6, R CARNOT, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°964 en date du 24/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 537 151.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 006.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 250.58€).
Le prix de journée est fixé à 37.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 144.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 512.01€).
Le prix de journée est fixé à 43.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 847.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 080.18
	- dont CNR	47 905.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 863.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 359.64
	TOTAL Dépenses	537 151.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 151.02
	- dont CNR	47 905.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	537 151.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 459 886.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 007.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 500.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 879.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 823.26€).
Le prix de journée est fixé à 32.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0134 - 2116 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DU CSI DE VALENCE - 260015532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE (260015532) sise 6, R DU DOCTEUR KOHARIAN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°963 en date du 24/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE - 260015532.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 316 798.82€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 305 715.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 476.25€).
Le prix de journée est fixé à 41.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 083.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 923.65€).
Le prix de journée est fixé à 30.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 708.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 281.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 242.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 566.00
	TOTAL Dépenses	316 798.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	316 798.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	316 798.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 279 232.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 268 149.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 345.75€).
Le prix de journée est fixé à 36.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 083.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 923.65€).
Le prix de journée est fixé à 30.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2019-05-0136-2118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019
EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6, R FERDINAND VIGNE, 26110, NYONS et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°969 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 17/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 99 763.25€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 313.60€.
- Soit un prix de journée de 4.23€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 97 282.38€ (douzième applicable s'élevant à 8 106.86€)
 - prix de journée de reconduction : 4.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0137-2119 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOV1 - 260006473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOV1 (260006473) sise 4, R DES ALPES, 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et gérée par l'entité dénommée EOV1 SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°927 en date du 24/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOV1 - 260006473.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 144 995.19€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 939 319.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 244 943.28€).
Le prix de journée est fixé à 34.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 205 675.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 139.65€).
Le prix de journée est fixé à 43.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 937.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 775 461.49
	- dont CNR	49 470.72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 718.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 192 117.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 144 995.19
	- dont CNR	49 470.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 122.07
	TOTAL Recettes	3 192 117.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 3 142 646.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 986 441.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 248 870.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.28€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 156 205.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 017.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0138-2120 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7, AV DE VERDUN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°955 en date du 24/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 298 336.61€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 272 173.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 014.47€).
Le prix de journée est fixé à 249.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 162.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 180.24€).
Le prix de journée est fixé à 35.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 259.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 198.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 326 258.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 298 336.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 921.84
	TOTAL Recettes	1 326 258.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 326 258.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 300 095.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 341.29€).
Le prix de journée est fixé à 255.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 162.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 180.24€).
Le prix de journée est fixé à 35.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0139-2029 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 0, SQ ABBE FILET, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°932 en date du 24/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 285 720.03€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 285 720.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 810.00€).
Le prix de journée est fixé à 43.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 904.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 471.83
	- dont CNR	69 455.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 343.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	285 720.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	285 720.03
	- dont CNR	69 455.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 216 265.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 216 265.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 022.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0140-2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise 0, PL FRANCOIS MITTERRAND, 26241, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1154 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 863 778.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 840 336.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 028.00€).
Le prix de journée est fixé à 35.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 442.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.51€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 951.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 168.41
	- dont CNR	73 164.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 658.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	863 778.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 778.15
	- dont CNR	73 164.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	863 778.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 790 614.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 767 172.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 931.00€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 442.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.51€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 20/11/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,
P/ la Directrice Départementale de la Drôme
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2263 (2019-01-0133) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1810 en date du 23/08/2019 portant modification du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 117 302.46€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 775.20€.
- Soit un prix de journée de 53.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 116 991.81€ (douzième applicable s'élevant à 9 749.32€)
 - prix de journée de reconduction : 53.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2264 (2019-01-0134) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1809 en date du 23/08/2019 portant modification du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 160 860.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 405.02€.
- Soit un prix de journée de 67.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 137 115.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 426.31€)
 - prix de journée de reconduction : 57.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 20/11/2019

Par délégation la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-29-03

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 portant désignation de correcteurs pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoints technique principal de 2^eème classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Hébergement et restauration ».

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1627849	Monsieur	ARNAUDO	GREGORY

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1631013	Monsieur	CADIZ	VINCENT

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-12-04-01

fixant les modalités d'organisation de l'essai professionnel d'ouvrier de préparation de la forme imprimante – domaine technique « compositeur »- pour l'avancement au Hors Groupe non chef d'équipe pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019.

- VU** le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale ;
- VU** l'instruction n°13472/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 fixant les dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées;
- VU** l'instruction n°20728/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 relative à la classification des techniciens à statut d'ouvrier ;
- VU** l'instruction n°311293/ARM/SGA/DRH-MD du 03 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°154/ARM/SGA/DRH-MD du 04 septembre 2017 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;
- VU** le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des personnels à statut d'ouvrier (CAPSO) du ministère des armées pour le SGAMI Sud-Est en date du 15 mai 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'avancement au Hors Groupe non chef d'équipe au titre de l'année 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, un essai professionnel simplifié - domaine technique « compositeur », sera organisé selon les modalités suivantes :

L'essai se déroulera le mercredi 18 décembre 2019 sur le site de la Gendarmerie Nationale, Caserne Frobert – 48, rue du Torpilleur Sirocco – 63100 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 2

La composition du jury de l'essai professionnel simplifié pour l'avancement au hors groupe non chef d'équipe d'ouvrier de préparation de la forme imprimante – domaine technique « compositeur », pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 est fixée comme suit :

- **Président :**
Le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant ;
Monsieur Ferdinand EKANGA, adjoint au Directeur de l'Immobilier, SGAMI Sud-Est
- **Membres titulaires :**
Gérard NONY, Chef d'escadron, RG Auvergne-Rhône-Alpes/GGD63
Jean-Luc CHEZE, membre ouvrier, EG TULLE
Jean-Paul MADELMONT, membre ouvrier, EG TULLE

ARTICLE 3

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2019-12-04-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours interne de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2019- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP en date du 12 mars 2019 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2019 ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - le dossier de la candidate déclarée admise au concours interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2019 – dont le nom suit est agréé :

Liste complémentaire Spécialité Identité Judiciaire :

- **Madame BETTIGNIES épouse FARAULT Brigitte**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

Lyon , le 4 novembre 2019

Affaire suivie par : Carole CHRISTOPHE
Tél. : 04 26 28 66 89
Courriel : carole.christophe
@developpement-durable.gouv.fr
20191104-DEC-HabilitationTravailBEZUT

DECISION n°DREAL-SPRICA-E-19-168

**PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET
CARRIÈRES**

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R 8111-8 du Code du Travail,

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Stéphane BEZUT, agent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines, carrières et leurs dépendances de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère des Armées.

Article 2 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice Régionale

signé

Françoise NOARS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

Lyon , le 4 novembre 2019

Affaire suivie par : Carole CHRISTOPHE
Tél. : 04 26 28 66 89
Courriel : carole.christophe
@developpement-durable.gouv.fr
20191104-DEC-HabilitationTravailKAEPPELIN

DECISION n°DREAL-SPRICA-E-19-169

**PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET
CARRIÈRES**

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R 8111-8 du Code du Travail,

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Louis KAEPPELIN, agent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines, carrières et leurs dépendances de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère des Armées.

Article 2 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice Régionale

signé

Françoise NOARS